



HAL
open science

Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique

Céline Barthonnat, Cécile Beauchamps, Odile Contat, Anne-Laure Stérin,
Céline Vautrin

► To cite this version:

Céline Barthonnat, Cécile Beauchamps, Odile Contat, Anne-Laure Stérin, Céline Vautrin. Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique. 2019. hal-01960919v1

HAL Id: hal-01960919

<https://hal.science/hal-01960919v1>

Preprint submitted on 7 Feb 2019 (v1), last revised 26 Mar 2021 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

RECOMMANDATIONS ET ASPECTS JURIDIQUES RELATIFS À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION D'UNE REVUE SCIENTIFIQUE

Version 1
février 2019

À la suite de la réunion du collège édition (segment 7) de la Bibliothèque scientifique numérique (BSN) du 12 janvier 2017 où Cécile Beauchamps et Denise Pierrot ont présenté leur travail sur les contrats, un groupe de travail « Contrats » (GT Contrats) a été mis en place pour prolonger cette initiative dans un cadre national.

Composé de membres de BSN 7, de l'Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (Aedres) et du réseau Médecin, le GT Contrats (Cécile Beauchamps, Céline Barthonnat, Odile Contat, Denise Pierrot et Céline Vautrin) s'est vu confié la mission de réaliser, avec la participation d'une juriste (Anne-Laure Stérin), une série de documents de référence adaptés à l'édition scientifique publique. L'infrastructure de recherche Métopes et l'Institut des sciences humaines et sociales (InSHS CNRS) ont également apporté leur soutien financier.

Le GT Contrats s'est réuni à plusieurs reprises en 2017-2018 et a établi divers documents :

- les *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique* présentées ci-après ;
- des modèles de contrat pour les revues, les monographies et les ouvrages collectifs.

Sommaire

Identification de la revue et obligations légales

Disponibilité et propriété du titre	3
Vérifier l'originalité du titre.....	3
Se réserver l'usage du titre.....	3
Déposer le titre en tant que marque à l'Inpi.....	4
Identifier qui sera le propriétaire du titre.....	4
Le titre est protégé par le droit d'auteur, s'il est original	6
ISSN	6
Pour une revue sous forme imprimée	6
Pour une revue exclusivement sous forme de publication en ligne.....	7
Dépôt légal	7
Dépôt légal d'une revue sous forme imprimée	7
Dépôt légal d'une revue sous forme de publication en ligne.....	7
Directeur/directrice de publication.....	7
Mentions obligatoires devant figurer sur tout exemplaire de la revue	8
Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue	8
Informations à indiquer sur le site web de la revue	8

Contrats à établir

Contrats de cession avec les auteurs.....	9
Contrat de prestation de services avec un éditeur (privé ou public) et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur	9

Crédits

Identification de la revue et obligations légales

Disponibilité et propriété du titre

Le choix du titre de la revue est important ; tout changement de titre et/ou de sous-titre a des conséquences juridiques : nouvel ISSN¹, éventuellement nouveau dépôt du titre à l'Inpi² en tant que marque.

Vérifier l'originalité du titre

Il est important de vérifier que le titre souhaité n'est pas déjà utilisé par une revue existante.

1. Pour cela, consulter les différentes bases de données bibliographiques (Mir@bel, les catalogues de la BNF et du Sudoc³, etc.) ainsi que les plateformes de diffusion françaises et internationales (OpenEdition Journals, Cairn, Persée, Erudit, Jstor, etc.).
2. Il est également utile de vérifier que ce titre n'a pas déjà été déposé en tant que marque à l'Inpi, en classe 16, « Produits de l'imprimerie », dans laquelle est notamment répertorié le produit « journaux » et en classe 41, « Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles », dans laquelle est notamment répertorié le service « publication électronique de livres et de périodiques en ligne »⁴.

Pourquoi mener cette recherche après avoir consulté les bases bibliographiques mentionnées ci-dessus ? Parce qu'il est possible qu'un titre ait été déposé en tant que marque à l'Inpi mais que la revue n'ait pas encore été publiée (elle ne figure donc pas encore dans les bases de données bibliographiques).

Pour savoir si un titre a été enregistré à l'Inpi, consulter la base de données des marques déposées en France : <http://bases-marques.inpi.fr/>. Si la recherche avec le(s) terme(s) du titre renvoie un résultat nul, la marque est disponible **en France**. Si le résultat de la recherche indique que le(s) terme(s) est/ont déjà pris en tant que marque, vérifier dans quelle classe la marque a été déposée : si le(s) terme(s) a/ont été déposé(s) en tant que marque mais pour un produit différent (par exemple, pour des yaourts ou des sacs en maroquinerie), et si cette marque déposée pour d'autres produits n'est pas renommée ou notoire (c'est-à-dire une marque tellement connue que, si on envisageait de l'utiliser pour une revue, ce serait évidemment pour bénéficier de cette notoriété), on a le droit d'utiliser ce(s) terme(s) comme titre de revue (qui constitue donc un produit différent).

Se réserver l'usage du titre

Pour éviter à d'autres publications de choisir le même titre, il peut être utile d'informer la profession que l'on va utiliser le titre et, surtout, de se réserver le monopole de son exploitation de façon officielle et juridiquement opposable à tous en le déposant en tant que marque à l'Inpi. Cette protection par le droit des marques s'ajoute alors à la protection par le droit d'auteur qui est acquise si le titre est original.

1 ISSN : International Standard Serial Number. Code international normalisé qui permet d'identifier toute publication en série (périodiques, collections éditoriales). Définition issue de « S'informer et obtenir un ISSN » : http://www.bnf.fr/fr/professionnels/s_informer_obtenir_issn.html (consulté le 16 juillet 2018).

2 Inpi : Institut national de la propriété industrielle. Établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Institut_national_de_la_propriété_industrielle (consulté le 16 juillet 2018).

3 Mir@bel (Mutualisation d'informations sur les revues et leurs accès dans les bases en ligne), <http://www.reseau-mirabel.info/> ; Catalogue général de la Bibliothèque nationale de France (BNF), <http://catalogue.bnf.fr/> ; Catalogue Sudoc (Système universitaire de documentation), <http://www.sudoc.abes.fr/>.

4 Ces classes des produits et services sont applicables en France et dans le monde entier : elles résultent de la classification de Nice (voir <http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/>).

Informer la profession : il existe un usage professionnel dans le secteur de l'édition, celui de faire publier un encart (payant) dans *Livres Hebdo*⁵ en annonçant qu'à compter de la date jj/mm/aaaa, on publiera une revue intitulée « Titre de la revue ». On peut aussi utiliser des listes de diffusion spécialisées ou faire une publicité dans des revues de disciplines proches.

Cette pratique n'a aucune valeur impérative ; elle est pertinente surtout pour les revues destinées à être diffusées en librairie.

Déposer le titre en tant que marque à l'Inpi

La revue va *porter* le titre : c'est-à-dire que cette publication sur la thématique X, paraissant à telle fréquence, sous l'égide de Y, portera ce titre qui l'identifie et la distingue des autres revues. Mais tant que ce titre ne sera pas déposé en tant que marque, ce titre n'appartient pas à la personne (physique ou morale) qui publie la revue.

Or, si on souhaite que la revue soit la seule publication à pouvoir porter ce titre, et si on envisage par la même occasion de clarifier le rôle et les obligations de chacun des contributeurs à la revue (équipe éditoriale, directeur/directrice de la revue, éditeur...) pour le présent mais aussi et surtout pour l'avenir, il peut être utile d'identifier ce titre comme un droit de propriété incorporelle, et d'indiquer qui, précisément, détient ce droit incorporel sur le titre de la revue. Déposer le titre en tant que marque est le moyen d'y parvenir.

Faire enregistrer le titre de la revue en tant que marque déposée permet d'en revendiquer la propriété incorporelle et d'affirmer sans ambiguïté le monopole qu'on détient sur le titre. Cela coûte 210 euros⁶ (pour un dépôt minimal, c'est-à-dire dans trois classes, sachant que pour une revue, le dépôt se fera généralement dans les classes 16 et 41, voir *supra*). La protection acquise du fait de ce dépôt de marque dure dix ans, et peut être reconduite par périodes de dix années indéfiniment, à condition de s'acquitter à nouveau de la redevance tous les dix ans et que la marque soit effectivement exploitée, sous peine de déchéance.

À noter que l'Inpi étudie les demandes et peut refuser d'accorder une marque, s'il considère que le titre est dépourvu de caractère distinctif. Pour cela, l'Inpi se base sur l'article L711-2 du Code de la propriété intellectuelle (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9A5A29245D8F5F8ACD05FE-BE1CDD3F94.tplgfr38s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161690&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181107)⁷.

Lorsque le titre d'une revue a été déposé en tant que marque, cette marque peut dès lors figurer dans les actifs de l'institution, en tant qu'immobilisation incorporelle. Les services juridiques des institutions, généralement au fait des règles de droit de propriété industrielle, connaissent la procédure de dépôt de marque à l'Inpi.

Identifier qui sera le propriétaire du titre

Avant de déposer la marque à l'Inpi, il convient de décider qui sera le propriétaire de la marque, c'est-à-dire du titre. Ce ne peut pas être la revue : la revue n'est pas une personne juridique, titulaire de droits et d'obligations, mais « seulement » une publication. Seule une personne, physique ou morale, peut être propriétaire de la marque-titre. Il reste à identifier cette personne, ce qui sera une étape souvent malaisée :

5 *Livres Hebdo*, hebdomadaire français destiné aux professionnels du livre, principalement aux libraires, aux éditeurs et aux bibliothécaires : <http://www.livreshebdo.fr>.

6 Tarif indiqué sur le site de l'Inpi pour un enregistrement électronique : <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/la-marque/combien-coute-une-marque> (à la date du 6 février 2019).

7 Pour trouver des exemples de ce qui a été accepté ou refusé par l'Inpi, rechercher sur <https://bases-marques.inpi.fr/> en tapant le terme REVUE dans la classe 16. On obtient en résultat une liste de marques : chacune est en statut « Demande publiée » ou « Marque enregistrée ». « Marque enregistrée » signifie que l'Inpi a accepté la marque (pour savoir à quelle date la marque a été enregistrée, il suffit de cliquer dessus). « Demande publiée » signifie que cette marque a fait l'objet d'un dossier de demande de marque à l'Inpi, mais l'Inpi n'a pas encore étudié le dossier (si la date de demande est récente) ou l'Inpi a refusé la marque (si la demande remonte à plusieurs mois). Pour connaître la date de la demande, cliquer sur le nom de la marque en hypertexte.

faut-il choisir la tutelle ? Mais qui assure la tutelle de la revue ? Ou faut-il choisir le directeur/la directrice de la revue ? (sur cette question, voir *infra*).

Quelle que soit la personne retenue, le fait d'enregistrer le titre en tant que marque déposée présente un avantage majeur : en cas de changement dans la vie de la revue (le directeur/la directrice de revue change, le travail éditorial et/ou la fabrication et/ou la diffusion de la revue sont confiées à un nouvel éditeur...), la revue pourra continuer de porter le même titre (sous réserve de quelques précautions, explicitées ci-après).

C'est donc la personne, physique ou morale, retenue pour détenir la propriété de la marque-titre qui procédera au dépôt de marque à l'Inpi, se fera identifier comme déposant et financera le maintien décennal de la marque.

Il convient que ce soit la personne morale tutelle (ou une des tutelles) de la revue qui soit propriétaire de la marque-titre ; la procédure de dépôt est alors effectuée par la personne physique habilitée à engager la personne morale-tutelle :

- Si la revue est réalisée⁸ au sein d'un laboratoire, faire déposer la marque à l'Inpi par une des tutelles (une personne morale, toujours). La personne qui signe le formulaire de dépôt de marque devra être **le représentant légal de la personne morale qui est tutelle du laboratoire** (le/la président-e d'université, par exemple), ou devra être une autre personne physique ayant reçu délégation de signature du représentant légal de la tutelle.
- Si la revue est portée par une association, faire déposer la marque à l'Inpi par l'association. Il faut que cette association de loi 1901 ait été déclarée en préfecture : c'est après cette formalité de déclaration que l'association acquiert la personnalité morale, permettant au président, représentant légal de l'association, de signer des actes juridiques et, notamment, le formulaire de dépôt, qui engagent juridiquement l'association.
- Le titre peut, enfin, être déposé en tant que marque par l'éditeur, public ou privé, qui assure la publication et la commercialisation de la revue. Mais dans ce cas, attention : les personnes qui effectuent le travail éditorial (sélection et validation des contributions, puis leur mise en forme) avant que la revue ne soit fabriquée (imprimée, mise en ligne) puis diffusée par l'éditeur, n'auront aucun droit sur le titre. Dans le cas où les prestations éditoriale et/ou de fabrication et/ou de diffusion de la revue viendraient à être confiées à un nouvel éditeur, l'ancien éditeur, qui a déposé la marque, resterait propriétaire de la marque (c'est-à-dire du titre de la revue), à moins qu'il n'accepte de céder la marque au nouvel éditeur ou de conclure un contrat de licence d'exploitation de la marque. **Selon le contexte dans lequel la revue est fabriquée et diffusée, ce montage présente un risque pour la publication et sa pérennité.**

Il existe toutefois des **cas où le propriétaire de la marque-titre est le directeur/la directrice de la revue** : le titre est déposé par le directeur/la directrice de la revue en son nom propre, en tant que personne physique, et engage sa responsabilité en cas de litige. **C'est commode et simple à court terme, mais cela peut être risqué, à moyen ou long terme** : lorsque le directeur/la directrice de revue cessera ses fonctions de direction de la publication, il/elle sera en droit d'interdire l'usage du titre (= de la marque dont il/elle est propriétaire). Lorsqu'il/elle décédera, la marque, qui est dans son patrimoine, sera transmise à ses ayants droit. Il faut donc prévoir par anticipation que le directeur/la directrice de la revue devra céder (= transmettre) à son successeur tous ses droits sur la marque dès qu'il/elle cessera ses fonctions. Ce contrat de cession de marque, de l'ancien directeur/ancienne directrice de revue au nouveau, devra faire l'objet d'une formalité d'inscription (payante) au Registre national des marques déposées en France⁹.

8 « La revue est réalisée » s'entend ici par « le contenu scientifique des numéros de la revue est réalisé ».

9 Le Registre national des marques est un document tenu à jour par l'Inpi.

Afin que le directeur/la directrice de la revue s'engage à effectivement procéder à cette cession de marque lorsqu'il/elle cessera ses fonctions, il est conseillé de faire figurer une clause dans le contrat liant le directeur/la directrice de la revue et l'entité qui lui confie la mission de direction de la revue, clause par laquelle le directeur/la directrice de la revue s'engage à céder la marque à son successeur.

Mais s'il existe une telle personne morale (la tutelle), identifiée et volontaire pour signer le contrat confiant au directeur/à la directrice de revue la mission de diriger la revue, il semble préférable que ce soit plutôt cette entité (personne morale) qui soit identifiée comme propriétaire de la marque-titre. Il faut noter que **la propriété de la marque-titre n'implique pas une responsabilité juridique sur le contenu de la revue**, responsabilité qui est assumée par le directeur/la directrice de la publication.

Le titre est protégé par le droit d'auteur, s'il est original

Le titre de la revue est également susceptible de recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit, au sens de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle, et d'être ainsi protégé par le droit d'auteur, sous réserve qu'il soit original, c'est-à-dire qu'il porte la marque de la personnalité de son auteur. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalité, du fait même de la création de l'œuvre. En d'autres termes, le titre de la revue fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur – s'il est original – dès lors qu'il a été créé.

Néanmoins, la jurisprudence est très hétérogène sur ce point, et reconnaît certains titres comme originaux et pas d'autres, ce qui rend plus aléatoire la protection par le seul droit d'auteur. **De surcroît, tout auteur (de titre, ici) étant nécessairement une personne physique, se reposer sur le seul droit d'auteur requiert que la structure qui édite la revue obtienne de cet auteur les droits d'exploiter le titre-œuvre.**

Si le recours au seul droit d'auteur est envisagé (sans dépôt de marque à l'Inpi) en vue de protéger le titre, il est utile d'**établir la preuve de la date de création du titre**, en cas de litige vis-à-vis d'un autre périodique. La preuve de cette création peut être constituée de différentes façons : soit en déposant une enveloppe Soleau à l'Inpi en y indiquant le titre qui sera utilisé pour la revue, soit en déposant le titre auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice) ou en faisant appel à une société d'auteurs (formalités plus onéreuses).

ISSN

Pour une revue sous forme imprimée

En principe, l'ISSN est attribué automatiquement, dès lors qu'on a procédé au dépôt légal du premier numéro de la revue. Il est conseillé de joindre le formulaire de demande d'ISSN lors du dépôt légal de ce premier numéro. Ce formulaire est téléchargeable sur le site de la BNF :

http://www.bnf.fr/documents/issn_formulaire_doc_phys.pdf.

Vous trouverez également toutes les informations à l'adresse :

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/s_informer_obtenir_issn/s.obtenir_issn.html?first_Art=non

L'exemplaire imprimé du premier numéro de la revue et le formulaire rempli de demande d'ISSN sont à adresser par la poste, en franchise postale à :

Bibliothèque nationale de France

Dépôt légal Périodiques

Quai François Mauriac

75706 PARIS CEDEX 13

Inscrire sur l'enveloppe la mention suivante :

Franchise postale – dépôt légal – Code du patrimoine Art. L132-1

Pour une revue exclusivement sous forme de publication en ligne

Pour une publication en ligne, faire une demande d'ISSN en ligne auprès de la BNF :

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_isbn_issn_autres/a.formulaire_issn.html.

La plateforme de diffusion peut également faire cette démarche (vérifier au préalable auprès de la plateforme que la demande n'a pas déjà été faite).

Dépôt légal

Dépôt légal d'une revue sous forme imprimée

C'est l'éditeur (qui assure la fabrication de la version imprimée) qui est chargé d'effectuer ce dépôt.

Il doit envoyer au Dépôt légal (à l'adresse indiquée ci-dessus, en franchise postale, avec la même mention portée sur l'enveloppe) un exemplaire de chaque nouveau numéro imprimé de la revue. À la fin de l'année civile, il doit également effectuer en ligne la déclaration globale annuelle, sur le site de la BNF :

<https://depotlegal.bnf.fr/>.

Dépôt légal d'une revue sous forme de publication en ligne

Si la revue est publiée *exclusivement* sous forme de publication en ligne, aucune formalité de dépôt légal n'est à effectuer : c'est la BNF qui procède à la sélection, à la copie et à l'enregistrement des pages web au titre du dépôt légal.

Directeur/directrice de publication

Le directeur ou la directrice de publication est la personne physique qui assume la responsabilité civile et pénale des contenus publiés, dans le cas où ces contenus constitueraient des délits de presse au sens de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (propos diffamatoires, injurieux, racistes, xénophobes, antisémites...).

La personne physique à désigner comme directeur/directrice de la publication est celle qui est le représentant légal de la personne morale publiant la revue. En d'autres termes, le directeur/la directrice de la publication n'est donc pas nécessairement le directeur/la directrice de la revue, ni celui ou celle exerçant les missions de responsable scientifique. Il n'est pas non plus nécessairement la personne qui contractualise avec les auteurs.

Si la revue est publiée par un **éditeur public**, c'est le représentant légal de la tutelle de cette structure d'édition qui est directeur/directrice de la publication, par exemple :

- le/la président-e de l'université
- le/la président-e de l'établissement de recherche

Si la revue est publiée par un **éditeur privé**, c'est le représentant légal de cette maison d'édition qui est directeur/directrice de la publication :

- le/la président-e de l'association de loi 1901 déclarée en préfecture
- le/la gérant-e de la SARL
- le/la président-e de la SAS...

Si la revue est publiée au sein d'un laboratoire sans éditeur, le directeur ou la directrice de la publication est le représentant légal de la personne morale tutelle du laboratoire.

La loi impose d'identifier le directeur/la directrice de la publication, sur tout support de la revue : sur les exemplaires imprimés, sur le site web si la revue est consultable en ligne. L'absence de cette mention est passible d'une amende.

Concernant la question de l'identification du directeur/de la directrice de publication, peu importe qui est propriétaire du titre et qui procède au dépôt légal.

Mentions obligatoires devant figurer sur tout exemplaire de la revue

Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue

Les informations suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire imprimé de la revue :

- la mention « Directeur/Directrice de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- l'éditeur de la revue (Presses universitaires de X / Université Y, Établissement de recherche Z...) ¹⁰ ;
- le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- la mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année ;
- l'ISSN.

Informations à indiquer sur le site web de la revue

Les informations suivantes doivent figurer sur une page du site, généralement intitulée « Mentions légales » :

- la mention « Directeur/Directrice de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur du site (ce peut être l'université ou l'établissement de recherche, si les fichiers sont stockés sur leur serveur, ou un prestataire public ou privé) ;
- l'e-ISSN, s'il en a été attribué un à la version électronique de la revue ;
- le nom, l'adresse officielle, le numéro de téléphone de la personne morale qui publie ¹¹ la revue (dont le représentant légal est mentionné comme directeur/directrice de publication), ainsi que son capital social et son numéro d'immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés), le cas échéant : SA, SAS, SARL, GIE...

Pour les bonnes pratiques, notamment en matière d'organisation des instances de la revue, se reporter à la page « Politique de soutien aux revues scientifiques » du site de l'InSHS : <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/ist/soutien-revues.htm>.

¹⁰ On est libre de choisir la mention « Presses universitaires de Ville X » ou « Éditions de Université Y de Ville X » (dans ce cas, on ne mentionne pas la personne morale) ou « Université Y » (on mentionne alors la personne morale).

¹¹ « Publie » est utilisé ici dans le sens de « met à disposition du public ».

Contrats à établir

Contrats de cession avec les auteurs

Il est nécessaire que les auteurs publiés aient autorisé la publication de leur contribution dans la revue. Cette autorisation (intitulée indifféremment « contrat de cession de droits d’auteur », « autorisation d’utilisation de la contribution », « contrat d’édition »...) doit être conclue entre l’auteur et la personne morale qui réalise la revue¹², de manière exclusive ou non, et donc,

- si la revue est réalisée au sein d’un laboratoire : c’est le représentant légal de la personne morale tutelle (ou une des tutelles) du laboratoire qui signe le contrat pour le compte de celle-ci ;
- si la revue est portée par une association : c’est le président de l’association qui signe le contrat pour le compte de celle-ci ;
- si la revue est réalisée par l’éditeur (public ou privé), qui ensuite la diffuse et la commercialise : c’est le représentant légal de l’éditeur/maison d’édition qui signe le contrat.

Dans ces trois cas, cette personne peut aussi être la propriétaire du titre.

Il vaut mieux éviter de mettre en place un contrat entre l’auteur et le directeur/la directrice de la revue : celui-ci coordonne certes le contenu, mais il est une personne physique et n’est pas à proprement parler l’éditeur ayant à exploiter c’est-à-dire à publier et diffuser les contributions. Le fait de faire signer les contrats de cession de droits des auteurs par le directeur/la directrice de la revue pose les mêmes difficultés et risques que lorsque le directeur/la directrice de la revue est propriétaire de la marque-titre (voir *supra*).

Pour les mêmes raisons, il est déconseillé de laisser le soin à un éditeur-maison d’édition de signer les contrats avec les auteurs, si cet éditeur-maison d’édition n’effectue pas le travail éditorial.

Contrat de prestation de services avec un éditeur (privé ou public) et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur

La personne morale qui réalise la revue peut être amenée à conclure à la fois un contrat de prestation de services de fabrication-diffusion-distribution (par exemple, pour la version imprimée), et un contrat de diffusion-distribution (pour la version numérique).

Il est bien question ici d’un contrat de prestation de services avec un éditeur-maison d’édition, et non d’un contrat d’édition (le contrat d’édition est un contrat conclu directement entre l’auteur fournissant son œuvre et l’éditeur qui s’engage à la publier).

Il convient de définir précisément les responsabilités et obligations de chacun. Il peut s’agir :

- d’un contrat de prestation de services conclu, d’une part, entre le représentant légal de la structure (l’association ou la personne morale tutelle du laboratoire), qui a préalablement obtenu des auteurs le droit de publier leur contribution (parce qu’il a conclu un contrat avec l’auteur), et d’autre part, un éditeur (structure éditoriale publique ou privée) chargé de fabriquer et de diffuser-distribuer la revue ;
- d’un contrat de diffusion-distribution conclu entre, d’une part, le représentant légal de la structure, qui a obtenu des auteurs le droit de publier leur contribution et qui assure la fabrication entière de la revue (sous forme imprimée ou numérique) et, d’autre part, un diffuseur-distributeur.

12 C’est-à-dire, la personne morale qui a la maîtrise éditoriale du contenu (établissement du texte définitif après relecture, mise aux normes orthotypographiques et bibliographiques), peu importe qu’elle assure toutes les fonctions de la chaîne éditoriale, ou qu’elle contractualise avec un éditeur assurant la fabrication et la diffusion de la revue.

Crédits

Céline Barthonnat

Éditrice, Centre Alexandre-Koyré (UMR 8560 EHESS/CNRS/MNHN),
membre du comité de pilotage du réseau Médiçi,
membre du collège BSN 7 édition scientifique publique (2016-2018)

Cécile Beauchamps

Éditrice, Presses universitaires de Caen (Université de Caen Normandie),
membre du groupe de travail sur les contrats d'édition
de l'Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (Aedres),
animatrice du groupe de travail Droit d'auteur du réseau Médiçi

Odile Contat

Responsable d'études documentaires, Institut des sciences humaines et sociales (InSHS CNRS)
membre du collège BSN 7 édition scientifique publique (2013-2018),
copilote du groupe Édition du Comité pour la Science ouverte (CoSO)

Anne-Laure Stérin

Juriste, chargée de cours à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
et à l'ICN Business School ARTEM (Nancy),
contributeur au carnet *Questions éthiques et droits en SHS*, <https://ethiquedroit.hypotheses.org/>
autrice du *Guide pratique du droit d'auteur*, Paris, Maxima, 2011 (2^e éd.)

Céline Vautrin

Responsable des Éditions du Collège de France,
membre du collège BSN 7 édition scientifique publique (2011-2017),
membre du groupe de travail sur les contrats d'édition de l'Aedres

Document élaboré avec le soutien de



Pour citer ce document : Céline Barthonnat, Cécile Beauchamps, Odile Contat, Anne-Laure Stérin et Céline Vautrin, *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique*, V1, février 2019, p. 1-10, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01960919>.